

13 Novembre 9

SERVICE DES TERRES.

W 404/1172/B44/73/1/36



objections soulevées sur obligations
posées aux détenteurs de zones de
protection temporaire
Réponse au n°67 (4ème D.G. Ière D).
8-10-29.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la clause imposant l'obligation de cultures vivrières, aux détenteurs de zone de protection temporaire, sur partie des terrains seraient concédés pour exploitation directe, a été dictée par la nécessité d'avoir recours à toutes les ressources pour combattre puis prévenir les disettes et famines périodiques. Actuellement celles-ci sévissent alors que l'activité économique et industrielle est encore très restreinte dans le Territoire à Mandat.

Sans l'application de mesures énergiques, le déficit en vivres continuera fatalement à subsister dans l'avenir lorsque le développement du pays occupera une nombreuse main d'œuvre échappant aux travaux agricoles et exigeant pour son ravitaillement des quantités considérables de denrées alimentaires.

Aussi importe-t-il au 1er Chef que le Gouvernement prenne toutes mesures utiles afin de parer aux calamités dont souffre périodiquement le pays; et l'obligation imposée aux entreprises européennes d'établir des cultures vivrières sur partie des terrains qui seront accordés répond à cette politique de prévoyance.

Veuillez le Ministre des Colonies

à

BRUXELLES.

2
Il n'est pas douteux que le développement des mines ainsi que du réseau routier, de même que d'autres travaux déjà en cours ou en projet créeront des ~~besoins~~ toujours croissants de main d'œuvre industrielle. Il en résultera une diminution proportionnelle du nombre de cultivateurs indigènes, et conséquemment, malgré la campagne d'extension des cultures vivrières qui se poursuit les réserves de vivres seront longtemps encore précaires si tout n'est pas mis en œuvre pour les accroître.

Il n'a pas échappé aux sociétés concessionnaires de Mines au Ruanda-Urundi que la question des vivres était vitale pour elles; aussi n'ont-elles pas hésité à solliciter des concessions agricoles destinées à produire des vivres ainsi d'ailleurs que des ~~vivres et~~ bois de mines.

Le même problème se pose pour les sociétés ayant dans leur programme l'établissement de cultures industrielles auxquelles soit directement, soit indirectement de nombreux travailleurs seront affectés.

J'estime que l'affirmation "Cette obligation est désastreuse." mise en relief dans la correspondance du 16-9-29 émanant de Monsieur DEPAGE, manque de pertinence.

Actuellement des concessionnaires de terrains, dont des détenteurs de zone de protection, portant leur effort principal sur la culture des vivres qu'ils estiment suffisamment rémunératrice.

Les principales conditions à imposer aux détenteurs de zones de protection m'ont été indiquées dans vos lettres n°s 76 et 20 des 7/11/28 et 25/3/29, et ce sont les préoccupations prévalant actuellement qui m'ont incité à substituer à la clause prescrivant l'importation d'animaux reproducteurs, la création de dipping tank et l'établissement de cultures fourragères, l'obligation des cultures vivrières dans tous les cas où l'élevage ne constitue pas une des principales formes d'activité du bénéficiaire de la zone.

Il convenait d'autre part de nous ménager la possibilité de justifier éventuellement à Genève les avantages accordés à des entreprises européennes dans ce pays surpeuplé, en montrant qu'un de nos soucis prédominants consiste à éviter que le développement économique du territoire vienne aggraver un état de choses qui a déjà retenu plusieurs fois l'attention de la Commission permanente des Mandats.

Les obligations d'ordre médical ne sont guère plus lourdes que celles imposées par l'ordonnance sur l'hygiène des travailleurs du 1/2/29 (B.O. du R.U. du 1/3/29; quant à celles qui concernent l'instruction publique, elles se résument à l'entretien d'un moniteur noir et d'un local rudimentaire en plus de la fourniture de quelques objets classiques.

J'ajouterai que l'obligation d'effectuer des cultures vivrières pourra, dans l'avenir, être diminuée, voire supprimée, dès que le Gouvernement aura la certitude que les autres mesures prises sont suffisantes pour prévenir disettes et famines.

Enfin, il est à remarquer que le programme vous soumis par le Gouverneur titulaire (sa lettre n° 1892 du 18/6/28 et ~~comme~~ notamment de Monsieur Depage et du représentant de demandeur, imposait des conditions plus onéreuses que celles reprises dans la note imprimée qui vous a été communiquée et dont les demandeurs de zone ont eu connaissance.

Il y a lieu de craindre que certains détenteurs de zone de protection n'aient acceptés les conditions, imposées, qu'à seule fin d'obtenir à bail des terres situées en régions d'altitude élevée et destinées à la culture directe, avec l'intention de se désintéresser de toute propagande à faire dans la zone, dont la création leur assurera néanmoins toujours des avantages appréciables notamment pour le recrutement de leurs travailleurs pour lequel ils n'auront pas à redouter la concurrence d'entreprises opérant dans la même région.

Pour aller à l'encontre de ce procédé, j'ai prescrit de faire insérer la clause citée, ci dessous, dans les contrats d'occupation provisoire de terrains agricoles de plus de 10 hectares à délivrer aux détenteurs de zone de protection.

" De même, si pendant une période d'un an et sans raison plausible
" l'occupant abandonnait la zone de protection temporaire qui lui est
" accordée, ou ne remplissait pas les obligations lui imposées en tant que
" bénéficiaire de cette zone, le Gouverneur du Ruanda-Urundi aurait le
" droit de prononcer la résiliation du présent contrat".

Je ne pense pas devoir me justifier envers un tiers de la politique saine adoptée par le Gouvernement, aussi je juge inutile de répondre aux lettres des 30/5/29 et 16/9/29 adressées au Département par Monsieur Depage.

Ces correspondances critiquent sans preuves ni expérience
les conditions imposées pour les zones de protection à ~~supprimer~~.

Le Gouverneur p.i, POSTIAUX,

Vice-Gouverneur General.